



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société GXO LOGISTICS GEL FRANCE des prescriptions complémentaires suite à l'extension de son site situé sur la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2016 de la demande présentée par la SASU XPO SUPPLY CHAIN GEL FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 novembre 2021 informant le préfet du changement de dénomination sociale de la société XPO SUPPLY CHAIN GEL FRANCE devenant GXO LOGISTICS GEL FRANCE ;

Vu le courrier du 22 novembre 2021 donnant acte à l'exploitant du changement de nom de sa société ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 18 novembre 2021 par la société GXO LOGISTICS GEL FRANCE pour l'extension des installations de son site situé à SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu le rapport du 7 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 août 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 15 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner d'impacts supplémentaires sur l'environnement ni d'augmentations des risques et de leurs effets ;
2. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société GXO LOGISTICS GEL FRANCE, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Breguet à 31400 TOULOUSE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé 562 rue des Seringats à 59262 SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS.

##### Article 2 – Situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2016 est remplacé par le tableau suivant :

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 <sup>3</sup> .	3 cellules de stockages à des températures négatives.  Volume stocké : 64 216 m <sup>3</sup>	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).  La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale de 1 600 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale > 50 Kw (51 kW)	D
4735-1b	Ammoniac.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité de NH3 en salle des machines : 1,45 tonnes	DC
1185-2	Fluides frigorigènes (dans des équipements frigorigènes)	La quantité de fluides présente est inférieure à 300kg)	NC

(1) A : Autorisation      E : Enregistrement      DC : Déclaration avec Contrôle Périodique  
D : Déclaration

### Article 3 – Plans et documents de référence

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2016 est complété par le plan de masse joint en annexe au présent arrêté.

### Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5– Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit :

- a) de l'affichage en mairie ;
- b) de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 OCT. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

